

Décision n°2020/12
En date du 7 mai 2020

Portant intégration de terres dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LESIGNY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 PG 105 en date du 17 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de LESIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 PG 158 en date du 8 décembre 1970 portant agrément de l'ACCA de LESIGNY ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Michel CUAU, Président de la Fédération Des Chasseurs de la Vienne, à Monsieur Maxence RONCHI, Directeur Général de la Fédération Des Chasseurs de la Vienne en date du 14 février 2020,

Vu le courrier en date du 27 novembre 2019 par lequel le président de l'ACCA de LESIGNY a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 décembre 2019 adressé à Monsieur Jean-François GIREAULT, gérant du GFR KLLM et réceptionné le 14 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de réponse au courrier susvisé de la part de Monsieur Jean-François GIREAULT ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant dans le département de la Vienne ;

Considérant que le territoire faisant l'objet de la demande d'intégration ne répond pas aux conditions de maintien de l'opposition initiale ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de LESIGNY font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de LESIGNY :

| Parcelles cadastrées | Superficie totale |
|--|-------------------|
| AH 0105 – AH 0106 – AH 0111 – AH 0133 à AH 0138 – AH 0155 – AH 0156 – AH 0159 – AH 0160 – AH 161 - AH 0166 – AH 0192 – AH 0248 – AM 0098 – ZC 0012 – ZC 0014 | 49 ha 75 a |

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

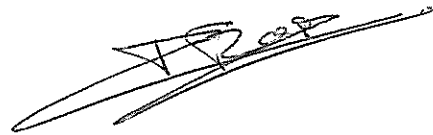
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de LESIGNY. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

Article 5 : Une copie de la décision sera adressée à Monsieur Jean-François GIREAULT, gérant du GFR KLLM et au Président de l'ACCA de LESIGNY.

Article 6 : Le Préfet de la Vienne, le Maire de LESIGNY, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départementale de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LESIGNY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Fédération
P/O Le Directeur



Maxence RONCHI